|  |
| --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.89/Rev.3/Amend.7−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.89/Rev.3/Amend.7 |
|  | 30 août 2022 |

 Accord

 Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 89 : Règlement ONU no 90

 Révision 3 − Amendement 7

Complément 7 à la série 02 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 22 juin 2022

 Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des plaquettes de frein de rechange, des garnitures de frein à tambour de rechange et des disques et tambours de rechange pour les véhicules à moteur et leurs remorques

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2021/139.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Annexe 9, partie A,*

*Ajouter le nouveau paragraphe 3.1.1.1 (après le paragraphe 3.1.1)*, libellé comme suit :

« 3.1.1.1 À défaut, le banc peut être équipé d’un frein à disque et d’un disque correspondant d’un diamètre de 278 ± 2 mm permettant à un morceau rectangulaire du matériau de friction d’une superficie de 44 cm2 ± 0,5 cm2 et d’une épaisseur d’au moins 6 mm d’être fixé sur les semelles du frein à disque.

Dans ce cas, les coefficients de frottement enregistrés à utiliser pour les essais de conformité de la production doivent être définis en accord avec le service technique compétent dans le cadre d’essais comparatifs réalisés sur un seul et même lot de matériau de friction au moyen de l’appareillage indiqué au paragraphe 3.1.1 et de l’appareillage de remplacement.

Le demandeur doit communiquer les coefficients de frottement résultant du recours à l’appareillage de remplacement conformément au paragraphe 3.4.1 de l’annexe 9 du présent Règlement et les résultats doivent être annexés au procès-verbal de l’homologation de type. ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

 Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

 Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)